

Délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail

Historique :

Créé(e) par	Délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail	JONC du 19 juin 1989 Page 1294
Modifié(e) par	Délibération n° 432 du 3 novembre 1993 modifiant la délibération n°50/CP du 10 mai 1989 [...].	JONC du 30 novembre 1993 Page 3703
Modifié(e) par	Délibération n° 546 du 25 janvier 1995 modifiant la délibération modifiée n°50/CP du 10 mai 1989 [...].	JONC du 21 mars 1995 Page 828
Codifié(e) par :	Loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2008 Page 1442
Codifié(e) par	Délibération n° 366 du 14 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2008 Page 1550

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être mise en œuvre l'obligation faite aux employeurs par l'article 51 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances d'assurer un service médical à leurs salariés.

N.B. : Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 263-1, Lp. 263-2, Lp. 263-3, Lp. 263-4 et Lp. 263-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Service médical interentreprises du travail

Article 2

Abrogé par la délibération n° 366 du 14 février 2008 – Art. 4

Abrogé.

Article 3

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Il est institué en Nouvelle-Calédonie, une société mutualiste dénommée « Service Médical Interentreprises du Travail » (S.M.I.T.) qui fonctionne conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, des textes qui l'ont modifiée et du présent texte. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les statuts du S.M.I.T. sont fixés en annexe à la présente délibération.

La date d'existence légale de la société mutualiste est fixée à la date de la première réunion du conseil d'administration.

Les fonctions assurées actuellement par la CAFAT et la commission de contrôle du S.M.I.T. cessent à cette même date.

Article 4

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Le S.M.I.T. est administré par un conseil d'administration de 14 membres.

Il comprend 7 représentants des employeurs et 7 représentants des salariés, dont obligatoirement 3 représentants de chacun de ces collèges seront membres du conseil d'administration de la CAFAT et désignés par lui, le président et le vice-président étant automatiquement retenus. Les autres membres seront désignés par arrêté de l'Exécutif du Territoire sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Le Bureau du conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le directeur du S.M.I.T. et le médecin inspecteur du travail, ainsi que le médecin-chef du S.M.I.T., assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 5

Délibération n° 546 du 25 janvier 1995 - Art. 1
Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Le financement du S.M.I.T. est assuré par un prélèvement sur les cotisations « accidents du travail » dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de la CAFAT après avis du directeur du travail. Ce montant ne pourra pas dépasser une limite maximale de 20% des cotisations accidents du travail perçues par la CAFAT.

Il peut l'être également, le cas échéant, par des subventions, des dons, legs, libéralités de toutes natures, les intérêts des fonds placés ou déposés, des produits de vente, de services rendus ou de prêts.

Article 6

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Une convention, signée entre la CAFAT et le S.M.I.T. après délibération du conseil d'administration de chacun des deux organismes, déterminera la nature et l'étendue des prestations fournies à titre gratuit par la CAFAT en matière de recouvrement des cotisations et de gestion administrative et comptable.

Elle portera en outre sur les conditions de mise à disposition du S.M.I.T. par la CAFAT des biens meubles et immeubles utilisés actuellement par lui.

Article 7

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Délibération n° 50/CP du 10 mai 1989

Mise à jour 1e19/03/2008

Le S.M.I.T. ayant pour objet d'assurer les prestations de la médecine du travail aux personnels et employeurs assujettis, le directeur du S.M.I.T. recrute des médecins du travail en nombre suffisant et met à leur disposition les moyens nécessaires à leur mission.

Article 8

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Le médecin-chef du S.M.I.T. adresse au directeur un rapport de synthèse annuel, établi au vu du rapport de chaque médecin du travail, où sont détaillées les activités du S.M.I.T. et où il indique ses observations concernant le personnel et les moyens de fonctionnement du service.

Article 9

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Le président du conseil d'administration présente un rapport annuel sur le fonctionnement du S.M.I.T. au conseil d'administration lors de sa première réunion de l'exercice suivant.

Article 10

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Le conseil d'administration du S.M.I.T. formule ses observations sur le rapport annuel. Il est informé des observations faites et des mises en demeure notifiées par le directeur du travail dans le domaine de la médecine du travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par le médecin inspecteur du travail.

Le président du conseil d'administration adresse ensuite au directeur du travail et au médecin inspecteur du travail le rapport visé à l'article 9 ci-dessus accompagné des observations éventuelles du conseil.

Article 11

Modifié par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993 – Art. 2

Les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle des centres médicaux du S.M.I.T. doivent être approuvées par le directeur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le S.M.I.T. doit mettre en place les moyens nécessaires en vue de faire bénéficier les travailleurs de l'intérieur et des îles des prestations de la médecine du travail. A cette fin, des médecins privés ou exerçant la médecine de soins dans des dispensaires médicaux de circonscription peuvent être chargés d'effectuer certains actes de médecine du travail, notamment les visites d'embauche et les visites de reprise, en liaison avec le médecin-chef.

Cette organisation devra faire l'objet de conventions conclues entre le S.M.I.T. et les présidents des assemblées de province après avis du directeur du travail.

Délibération n° 50/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 19/03/2008

Des conventions pourront également être signées entre le S.M.I.T. et l'administration pour la prise en charge par le S.M.I.T. de la surveillance médicale de personnes salariées non assujetties CAFAT.

Service de médecine du travail autonome d'entreprise ou inter-établissement d'entreprises

Articles 12 et 13

Abrogés par la délibération n° 366 du 14 février 2008 – Art. 4

Abrogés.

Des personnels de services médicaux du travail des médecins du travail

Articles 14 à 17

Abrogés par la délibération n° 366 du 14 février 2008 - Art. 4

Abrogés par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

Abrogés.

Des infirmiers, infirmières, secrétaires médicaux

Article 18

Abrogé par la délibération n° 366 du 14 février 2008 – Art. 4

Abrogé.

Des secouristes

Article 19

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

Abrogé par la délibération n° 366 du 14 février 2008 – Art. 4

Abrogé.

Des missions des services de médecine du travail

Articles 20 à 23

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

Article 34 à 33

Abrogé par la délibération n° 366 du 14 février 2008 – Art. 4

Article 34

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Délibération n° 50/CP du 10 mai 1989

Mise à jour 1e19/03/2008

Annexe à la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989

STATUTS

Article 1^{er} : Création et but

Un service médical interentreprises du travail (S.M.I.T.) est constitué conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifié.

Il a pour but d'assurer les prestations de la médecine du travail prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 aux salariés des entreprises et établissements industriels ou agricoles auxquels la réglementation ne fait pas obligation d'avoir leur propre service médical.

N.B. : Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 263-1, Lp. 263-2, Lp. 263-3, Lp. 263-4, Lp. 263-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le siège social du S.M.I.T. est à Nouméa.

Article 3 - Conseil d'administration du S.M.I.T

Le S.M.I.T. est administré par un conseil d'administration composé de 14 membres conformément aux dispositions de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail, modifiée par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993.

Le conseil désigne en son sein le bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, le secrétaire étant obligatoirement un représentant des salariés élus par ses pairs.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an à la première réunion du Conseil ; ils sont rééligibles sans limitation.

Le président et le vice-président sont pris alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés.

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'organisme et à ce titre préside les réunions, signe tous les actes et délibérations du Conseil d'administration. Il représente le S.M.I.T. en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur du S.M.I.T.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

N.B. : Pour l'application de cet article se référer aux articles 2 à 11 de la présente délibération.

Article 4

Délibération n° 50/CP du 10 mai 1989

Mise à jour 1e19/03/2008

La fonction de membres du conseil d'administration du S.M.I.T. est incompatible avec tout emploi rémunéré par la CAFAT ou par le S.M.I.T.

Article 5 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président en séance ordinaire au moins deux fois par an et peut en outre se réunir en séance extraordinaire, à la demande de la majorité de ses membres ou du directeur du travail.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président sur proposition du directeur ; il est transmis aux membres du conseil au moins huit jours calendaires à l'avance, accompagné éventuellement des documents nécessaires. En cas d'urgence, le délai est ramené à trois jours par décision du président. Le directeur du travail ainsi que le président du conseil d'administration du S.M.I.T. peuvent demander qu'une question particulière soit mise à l'ordre du jour.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil muni de pouvoirs réguliers. Le mandataire ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres le composant assistent à la réunion. Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, les membres du conseil ne peuvent être réunis en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 - Délégations de pouvoirs

Le conseil peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer tout comité dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 7 - Vacance

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 8 - Secret des délibérations

Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations. Ils ne doivent rien révéler des situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux signés du président et du secrétaire du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont transmis au médecin inspecteur du travail et au directeur du travail, représentant l'Exécutif du Territoire. Ils deviennent définitivement exécutoires quinze jours après leur réception, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président du Conseil d'administration avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises de nouveau au conseil d'administration qui statue définitivement. Les nouvelles délibérations deviennent ainsi exécutoires dans un délai d'un mois.

Ces délais ne sont de nouveau décomptés qu'à partir du jour suivant la réception de la réponse du S.M.I.T. par l'Exécutif du Territoire.

Article 10

Le conseil règle par ses délibérations les affaires du S.M.I.T. et est obligatoirement amené à délibérer sur :

- les projets de modifications des statuts,
- le règlement intérieur,
- le budget et les états prévisionnels en dépenses et en recettes,
- éventuellement les budgets rectificatifs proposés en cours d'exercice,
- le programme d'emploi des moyens financiers établi à la fin de chaque année pour l'année suivante,
- le rapport annuel sur le fonctionnement du S.M.I.T. présenté par le président,
- la gestion des biens mobiliers et immobiliers et notamment les achats, ventes, échanges ou locations d'immeubles ou droits réels immobiliers, les subventions, les conventions avec les collectivités ou les organismes publics ou privés,
- le licenciement des médecins du travail.

Article 11

Les dépenses sont constituées par :

- les frais d'organisation, de fonctionnement et de gestion,
- les achats de terrain, les frais de lotissement, de construction,
- le remboursement des emprunts et les charges en intérêts.

Article 12

Les fonctions de directeur du S.M.I.T. sont assurées par le directeur de la CAFAT.

Le directeur du S.M.I.T. assure le fonctionnement du S.M.I.T. sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est ordonnateur du budget en recettes et en dépenses.

Il est responsable devant le conseil. Il assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail aux différents postes. Il nomme aux emplois, règle l'avancement, assure la discipline compte tenu des règlements en vigueur et des conventions existantes et des postes prévus dans le cadre du budget.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à certains agents du S.M.I.T.

Par délégation du président du conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente le S.M.I.T. en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13

Les fonctions d'agent comptable du S.M.I.T. sont assurées par l'agent comptable de la CAFAT. Il exerce ses attributions sous l'autorité du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières des recettes et dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Article 14

Le personnel du S.M.I.T. est placé sous l'autorité du directeur. Il est recruté sur contrat écrit.

Le personnel du S.M.I.T. est tenu au secret professionnel. Il s'engage à ne rien révéler des situations individuelles des personnes qui seraient portées à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la responsabilité du fonctionnement du S.M.I.T. est déléguée à un médecin-chef qui est désigné par le conseil d'administration sur proposition du directeur, parmi les médecins du travail.

Article 16

Les opérations financières du S.M.I.T. font l'objet d'un budget annuel et d'états prévisionnels en recettes et en dépenses préparés par le directeur et délibérés par le conseil d'administration du S.M.I.T. au plus tard dans la deuxième quinzaine de décembre pour l'année à venir.

Dans le cas où pour une raison quelconque le budget n'aurait pas été approuvé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, les dépenses portées au dernier budget continueront à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Article 17

L'exécution financière des attributions du S.M.I.T. est suivie par le conseil d'administration.

En vue de vérifier la comptabilité, il examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.

Article 18

La comptabilité du S.M.I.T. est tenue conformément aux règles du plan comptable général. L'agent comptable est responsable des fonds et des titres de la société mutualiste. Il paie sur mandats émis par le directeur et perçoit, avec l'autorisation du conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque au S.M.I.T. en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser les dispositions des présents statuts.

Article 20

Les droits et obligations souscrits par l'actuel S.M.I.T, section de la CAFAT, sont transférés à la société mutualiste.

Article 21

Toutes modifications apportées aux statuts par le conseil d'administration doivent être approuvées par le congrès du Territoire.